



## La notion de « proche »

« Le proche est en quelque sorte garant de la persistance d'une sphère privée et de cette exigence de liberté et peut-être d'autonomie qui apparaissent comme une forme de résistance à ce qui risque de bafouer l'identité et la dignité de la personne malade.

La juste position consiste également à savoir prendre position, en référence à des valeurs forgées et partagées au cours d'une existence avec cette personne que la maladie peut entraver dans sa faculté de faire valoir ses préférences et ses choix profonds ».

Emmanuel Hirsch  
(in *Réciproques*  
n° spécial - Avril 2010).

### Définition

On considère comme *proche* toute personne de l'entourage relationnel, affectif ou juridique du patient que celui-ci *reconnait* comme telle.

### Qui sont les proches ?

Peuvent être ainsi désignées les personnes ayant une relation de parenté ou amicale avec le malade : ascendants, descendants, collatéraux, adultes exerçant l'autorité parentale, conjoint et sa famille, partenaire pacsé, concubin, amis.

La *personne de confiance* a un statut particulier qui lui donne certaines prérogatives (voir la fiche spécifique).

En l'absence de statut légal, et dans la mesure du possible, il est souhaitable que les proches du patient se mettent d'accord avec lui pour distinguer l'un ou l'une d'entre eux qui sera en relation privilégiée avec le personnel soignant. Ce sera le « proche référent ».

### Fonctions du proche

Si le proche n'a pas de statut, il peut avoir différentes fonctions qui évoluent dans le temps, et qui peuvent être cumulées.

Ainsi peut-on distinguer :

- le proche référent : voir ci-dessus.
- le proche aidant : il est présent auprès du patient, l'écoute, l'aide dans sa vie quotidienne, assure certains soins infirmiers, et peut éventuellement assumer une aide pécuniaire...
- le proche confident : à qui le patient peut se confier intimement.
- le proche présent : c'est la personne qui consacre du temps au patient.

Un proche peut être désigné comme *personne de confiance*.

Le proche peut être amené à attester de la véracité d'une directive que le malade ne peut signer lui-même ; il peut indiquer comment le malade estimerait telle ou telle situation.

### Le secret médical

C'est le malade qui peut lever le secret en autorisant le médecin à donner des informations le concernant à une ou des personnes de son choix.

Le proche peut être amené à jouer un rôle dans la décision médicale uniquement lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.

### Droits du proche : (loi Kouchner du 04.03.02).

Il s'agit toujours de relayer le souhait du patient, et non pas de donner son opinion propre.

Les conditions d'accès au dossier sont strictement encadrées et le proche ne peut consulter celui du malade décédé que dans trois circonstances : connaître les causes du décès ; défendre la mémoire du défunt ; faire valoir ses droits.

S'il faut faire une recherche biomédicale, le proche peut être amené à donner son consentement écrit. Il peut être sollicité s'il y a lieu d'effectuer un examen des empreintes génétiques du patient *ante mortem* ; *post mortem*, pour savoir si le patient s'est opposé à un prélèvement d'organe(s). Il est averti de ce qui a été réalisé.

### Aides destinées aux proches

Tout salarié dont un descendant, un ascendant ou une personne qui partage son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale. Ce congé peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en période d'activité à temps partiel.

S'il est éprouvé par la charge qui lui incombe, le proche peut demander de l'aide (groupes de paroles dans certaines institutions ; consultation psychologique...)